

## NOTE D'INFORMATION

DATE	29/07/2022
OBJET	Rappel règles applicables pour la pose des CP avec des JNT, des récupération fériés, etc..
EXPEDITEUR	Service Ressources Humaines
DESTINATAIRE(S)	Ligue Havraise

Suite à des questions récurrentes sur les établissements et en complément de la procédure sur la gestion des congés payés (CP) : **PCD ADM-003-V2 GESTION DES CONGES** (disponible sous [P:\DATA\LIGUE HAVRAISE\INFORMATION A L'ENSEMBLE DES SALARIES\QUALITE\ADMINISTRATIF\PROCEDURES](#)) vous trouverez ci-joint un rappel et un complément d'information concernant la pose de vos CP.

### I. Préambule : Rappel des principes applicables pour la pose des CP

#### ➔ Pose des CP et décompte des CP



Principe applicable dans tous les cas : **les CP se décomptent du 1<sup>er</sup> jour de prise à la veille de la reprise (même pour les temps partiels ou salarié bénéficiant de jours non travaillés dans la semaine). Le 1<sup>er</sup> jour de congé correspond au premier jour où l'intéressé aurait dû travailler s'il n'était pas en congé, le dernier jour, à la veille de la reprise effective de travail.**

Ainsi seul les jours de repos hebdomadaire (RH et RHD) et les jours fériés chômés ne sont pas décomptés dans la pose des CP.

Les CP **ne sont pas proratisés** en fonction du temps de travail et ils **se prennent en journée entière**.

#### ➔ Pose du congé principal : obligation des 12 jours de CP en continu

Le salarié doit prendre **au moins 12 jours ouvrables en continu entre 2 jours de repos hebdomadaire sur la période 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre N+1** (article L.3141-19 du Code du travail). Cette règle signifie que pour les personnes qui ont acquis moins de 12 jours de CP ouvrables, ils doivent poser l'ensemble de leurs des congés acquis en continu sur cette période.

**Attention : Les 12 jours de CP doivent être posés en continue donc sur cette période les CP ne peuvent pas être entrecoupés par des récupérations de jours fériés, repos supplémentaires ou autre récupérations d'heures... Si un jour férié se situe sur cette période il faudra bien poser 12 jours ouvrables en plus du jour férié.**

#### ➔ Pose des CP et jours fériés chômés

**Jours fériés chômés (non habituellement travaillés)** : Les jours fériés chômés ne sont ni des jours ouvrables ni des jours ouvrés. Ils ne sont donc pas décomptés. Un jour férié qui tombe le jour de repos hebdomadaire n'a aucune incidence pour la pose des CP.

Les CP ne sont pas proratisés en fonction du temps de travail et ils se prennent en journée entière.

## ➔ Pose des CP et JNT

**Décompte pour un salarié en cycle :** « les jours non travaillés dans le cadre d'une organisation du travail par cycle (cas des personnels en horaires d'internats sur les MAS, FAM et FED). Les jours non travaillés (JNT) ne sont pas des RTT s'ajoutant aux congés payés. Par conséquent, lorsque la période de congés payés s'achève sur **un jour non travaillé du cycle celui-ci doit être compté comme un jour de congé payé** » (Cass. Soc. 29 janvier 2020, n°18-13604 FSPB)

## ➔ Pose des CP et temps partiel

Pour les temps partiels les congés acquis se calculent comme pour les salariés à temps plein, **le décompte doit se faire comme pour ceux –ci en jours ouvrables** (Cass. Soc. 22 février 2000, n°97-43515, BV n°74). Ceci signifie qu'il faut **décompter non seulement les jours que le salarié aurait dû travailler en application de son horaire contractuel, mais aussi les autres jours qui, bien que non travaillés à raison de la répartition des horaires, sont des jours ouvrés dans l'association.**

## II. Illustration selon les situations : jours fériés/ JNT/ Récupération d'heures/ récupération de jours fériés/ repos supplémentaires

### ➔ Pose des CP quand les Repos Hebdomadaire tombent en semaine pour une personne en internat :

#### VIGNETTE ILLUSTRATIVE

**EXEMPLE 1 :** Un salarié à temps complet, qui travaille en internat le samedi et dimanche souhaite poser des jours de congés payés ou d'ancienneté du vendredi au mardi. Le décompte sera fait de la façon suivante :  
Semaine 1 : pose des congés du vendredi au dimanche (3 jours CP)  
Semaine 2 : pose des congés du lundi et mardi (2 jours CP)

Total  
5 jours

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Planning prévisionnel	T	JNT	RH	RHD	T	T	T	T	T	RH	RHD	T	T	T
Planning réel avec congés	T	JNT	RH	RHD	CP	CP	CP	CP	CP	RH	RHD	T	T	T

T : Jour de travail RH : Repos hebdomadaire JNT : Repos récup cycle

### ➔ Pose des CP quand un salarié en internat bénéficie de JNT

#### VIGNETTE ILLUSTRATIVE

**EXEMPLE 2 :** Un salarié à temps complet, qui travaille en internat et qui bénéficie de jour de repos de récupération, du fait du cycle sur sa période de prise de congé. Il souhaite poser des congés à partir du mardi, le décompte sera fait de la façon suivante :  
Semaine 1 : pose des congés du mardi au dimanche (4 jours CP)  
Semaine 2 : pose d'un congé lundi (1 jour CP)

Total  
5 jours

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Planning prévisionnel	T	T	T	T	T	RH	RHD	JNT	T	RH	RHD	T	T	T
Planning réel avec congés	T	CP	CP	CP	CP	RH	RHD	CP	T	RH	RHD	T	T	T

T : Jour de travail RH : Repos hebdomadaire JNT : Jours non travaillé = Repos récupération dû au travail en cycle

Autre exemple : Ici il faut bien poser 3 jours de CP et non 2 entre le premier jour où le salarié aurait dû travailler et la veille de la reprise de travail.

	S	D	L	M	M	J	V	S
Planning prévisionnel	RH	RHD	T	T	T	JNT	T	T
Planning réel avec congés	RH	RHD	CP	FER	CP	CP	T	T

Situation : T : Jour de travail JNT : Jour non travaillé du fait du temps partiel RH : Repos hebdomadaire  
FER : férié non travaillé habituellement

**Pose des CP quand un salarié est en temps partiel :**

**VIGNETTE ILLUSTRATIVE**

**EXEMPLE 3 :** Un salarié à temps partiel, qui ne travaille que le mardi et qui souhaite poser de congés payés ou d'ancienneté, le décompte sera fait de la façon suivante :

Semaine 1 : pose des congés du mardi au vendredi (4 jours CP) } **Total**  
Semaine 2 : pose d'un congé le lundi (1 jour CP) } **5 jours**

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Planning prévisionnel	JNT	T	JNT	JNT	JNT	RH	RHD	JNT	T	JNT	JNT	JNT	RH	RHD
Planning réel avec congés	JNT	CP	CP	CP	CP	RH	RHD	CP	T	JNT	JNT	JNT	RH	RHD

T : Jour de travail JNT : Jour non travaillé du fait du temps partiel RH : Repos hebdomadaire

**VIGNETTE ILLUSTRATIVE**

**EXEMPLE 4 :** Un salarié qui ne travaille pas le mercredi (temps partiel), qui souhaite poser 5 jours de congés payés ou d'ancienneté.

1<sup>er</sup> cas du salarié qui souhaite poser des congés à partir du lundi, les congés se posent du lundi au vendredi (**5 jours**).

2<sup>ème</sup> cas du salarié qui souhaite poser des congés à partir du jeudi } **Total**  
- semaine 1 : pose des congés le jeudi et le vendredi (2 jours CP) } **5 jours**  
- semaine 2 : pose des congés lundi, mardi et mercredi (3 jours CP)

1<sup>er</sup> cas :

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Planning prévisionnel	T	T	JNT	T	T	RH	RHD	T	T	JNT	T	T	RH	RHD
Planning réel avec congés	CP	CP	CP	CP	CP	RH	RHD	T	T	JNT	T	T	RH	RHD

T : Jour de travail JNT : Jour non travaillé du fait du temps partiel RH : Repos hebdomadaire

2<sup>ème</sup> cas :

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
Planning prévisionnel	T	T	JNT	T	T	RH	RHD	T	T	JNT	T	T	RH	RHD
Planning réel avec congés	T	T	JNT	CP	CP	RH	RHD	CP	CP	CP	T	T	RH	RHD

T : Jour de travail JNT : Jour non travaillé du fait du temps partiel RH : Repos hebdomadaire

**Pose des CP entrecoupés par des récupérations de jours fériés/ repos supplémentaires/ récupération d'heures :**

« Le décompte des congés payés se fait **en jours ouvrables<sup>1</sup> soit tous les jours sauf le jour de repos hebdomadaire et jour férié chômé** ». (Réponse de l'inspection du travail) (// Si nous décomptons en jours ouvrés on ne décompte pas les deux jours de repos (RH et RHD)).

**VIGNETTE ILLUSTRATIVE**

**EXEMPLE 5** : Un salarié qui pose une semaine de vacances et demi avec un JNT le lundi de la semaine 2 et qui pose une récupération de jours fériés ou d'heures ou un REPS à la place d'un CPA le mardi à la veille de la reprise.

- semaine 1 : pose des congés le lundi, mardi mercredi et samedi (**4 jours CP**)
  - + 1 jours de récupération de fériés ou d'heures ou REPS.**
  - semaine 2 : pose des congés lundi (**1 jour de CP**)
- } **Total 5 jours**

	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V
Planning prévisionnel	RH	RH	T	T	T	RH	RHD	T	T	JNT	T	T	RH	RHD
Planning réel avec congés	RH	RH	CP	CP	CP	RH	RHD	CP	Récup JF ou REPS ou Récup Heures	CP	T	T	RH	RHD

T : Jour de travail    JNT : Jour non travaillé du fait du temps partiel    RH : Repos hebdomadaire

RJF (HRB code Imago) : récupération de jours férié (en internat)

REPS : Repos supplémentaires accord temps de travail

Rec Heures (HRE code IMAGO) : récupération d'heures

<sup>1</sup> Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire légal (dimanche en principe) et des jours reconnus fériés par la loi et habituellement non travaillés dans l'entreprise. En revanche, le second jour de la semaine, non travaillé du fait de la répartition de l'horaire de travail sur 5 jours, est également un jour ouvrable.